

DÉCISIONS

DÉCISION (UE) 2015/397 DU CONSEIL

du 5 mars 2015

établissant la position à adopter au nom de l'Union européenne au sein des comités compétents de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies, sur les propositions d'amendements aux règlements nos 3, 7, 13, 19, 23, 37, 38, 41, 43, 45, 48, 50, 51, 53, 55, 59, 75, 78, 86, 98, 99, 106, 107, 110, 112, 113, 117, 119, 123, 128 et 129 de l'ONU, sur l'amendement 2 au règlement technique mondial n° 3 de l'ONU en ce qui concerne le freinage des motocycles, et sur l'amendement 3 au règlement technique mondial n° 4 de l'ONU en ce qui concerne la procédure mondiale d'homologation des véhicules utilitaires lourds

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision 97/836/CE du Conseil ⁽¹⁾, l'Union a adhéré à l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions (ci-après dénommé l'accord révisé de 1958).
- (2) Conformément à la décision 2000/125/CE du Conseil ⁽²⁾, l'Union a adhéré à l'accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues (ci-après dénommé l'accord parallèle).
- (3) La directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ a remplacé les systèmes de réception des États membres par une procédure de réception de l'Union et établi un cadre harmonisé contenant des dispositions administratives et des prescriptions techniques générales pour tous les nouveaux véhicules, systèmes, composants et entités techniques distinctes. Ladite directive a intégré des règlements de l'ONU dans le système de réception UE par type, soit en tant que prescriptions pour la réception par type, soit en tant qu'alternatives à la législation de l'Union. Depuis l'adoption de cette directive, les règlements de l'ONU ont remplacé progressivement la législation de l'Union dans le cadre de la réception UE par type.
- (4) Compte tenu de l'expérience acquise et des évolutions techniques, il convient d'adapter les exigences relatives à certains éléments ou caractéristiques faisant l'objet des règlements nos 3, 7, 13, 19, 23, 37, 38, 41, 43, 45, 48, 50, 51, 53, 55, 59, 75, 78, 86, 98, 99, 106, 107, 110, 112, 113, 117, 119, 123, 128 et 129 de l'ONU, du règlement technique mondial n° 3 de l'ONU en ce qui concerne le freinage des motocycles et du règlement technique mondial n° 4 de l'ONU en ce qui concerne la procédure mondiale d'homologation des véhicules utilitaires lourds.
- (5) Il est par conséquent nécessaire d'établir la position à adopter au nom de l'Union au sein du comité d'administration de l'accord révisé de 1958 et du comité exécutif de l'accord parallèle, en ce qui concerne l'adoption de ces actes de l'ONU,

⁽¹⁾ Décision 97/836/CE du Conseil du 27 novembre 1997 en vue de l'adhésion de la Communauté européenne à l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions («accord révisé de 1958») (JO L 346 du 17.12.1997, p. 78).

⁽²⁾ Décision 2000/125/CE du Conseil du 31 janvier 2000 relative à la conclusion de l'accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues («accord parallèle») (JO L 35 du 10.2.2000, p. 12).

⁽³⁾ Directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules (directive-cadre) (JO L 263 du 9.10.2007, p. 1).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à adopter au nom de l'Union au sein du comité d'administration de l'accord révisé de 1958 et du comité exécutif de l'accord parallèle, du 10 au 13 mars 2015, est de voter en faveur des actes de l'ONU énumérés dans l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 2015.

Par le Conseil
Le président
D. REIZNIECE-OZOLA

ANNEXE

Proposition de complément 16 à la série 02 d'amendements au règlement n° 3 (dispositifs catadioptriques)	ECE/TRANS/WP.29/2015/14
Proposition de complément 24 à la série 02 d'amendements au règlement n° 7 (feux de position, feux-stop et feux d'encombrement)	ECE/TRANS/WP.29/2015/15
Proposition de complément 13 à la série 11 d'amendements au règlement n° 13 (freinage des véhicules lourds)	ECE/TRANS/WP.29/2015/6
Proposition de complément 8 à la série 04 d'amendements au règlement n° 19 (feux de brouillard avant)	ECE/TRANS/WP.29/2015/16
Proposition de complément 20 au règlement n° 23 (feux de marche arrière)	ECE/TRANS/WP.29/2015/17
Proposition de complément 44 à la série 03 d'amendements au règlement n° 37 (lampes à incandescence)	ECE/TRANS/WP.29/2015/18
Proposition de complément 17 au règlement n° 38 (feux de brouillard arrière)	ECE/TRANS/WP.29/2015/19
Proposition de complément 2 à la série 04 d'amendements au règlement n° 41 (bruit émis par les motocycles)	ECE/TRANS/WP.29/2015/2
Proposition de complément 4 à la série 01 d'amendements au règlement n° 43 (vitrages de sécurité)	ECE/TRANS/WP.29/2015/11
Rectificatif 5 à la révision 3 du règlement n° 43 (vitrages de sécurité)	ECE/TRANS/WP.29/2015/34
Proposition de complément 9 à la série 01 d'amendements au règlement n° 45 (nettoie-projecteurs)	ECE/TRANS/WP.29/2015/20
Proposition de complément 6 à la série 06 d'amendements au règlement n° 48 (installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)	ECE/TRANS/WP.29/2015/21 ECE/TRANS/WP.29/2015/21/Corr.1
Proposition de complément 8 à la série 05 d'amendements au règlement n° 48 (installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)	ECE/TRANS/WP.29/2015/22 ECE/TRANS/WP.29/2015/22/Corr.1
Proposition de complément 15 à la série 04 d'amendements au règlement n° 48 (installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)	ECE/TRANS/WP.29/2015/23 ECE/TRANS/WP.29/2015/23/Corr.1
Proposition de complément 17 au règlement n° 50 (feux de position, feux-stop et feux indicateurs de direction pour les cyclomoteurs et les motocycles)	ECE/TRANS/WP.29/2015/24
Proposition de série 03 d'amendements au règlement n° 51 (bruit des véhicules des catégories M et N)	ECE/TRANS/WP.29/2015/3
Proposition de complément 15 à la série 01 d'amendements au règlement n° 53 (installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L3)	ECE/TRANS/WP.29/2015/25 ECE/TRANS/WP.29/2015/25/Corr.1 ECE/TRANS/WP.29/2015/25/Corr.2
Proposition de complément 4 à la série 01 d'amendements au règlement n° 55 (pièces mécaniques d'attelage)	ECE/TRANS/WP.29/2015/7
Proposition de série 02 d'amendements au règlement n° 59 (silencieux de remplacement)	ECE/TRANS/WP.29/2015/4

Proposition de complément 15 au règlement n° 75 (pneumatiques pour motocycles/cyclomoteurs)	ECE/TRANS/WP.29/2015/8
Proposition de complément 2 à la série 03 d'amendements au règlement n° 78 (freinage des véhicules de la catégorie L)	ECE/TRANS/WP.29/2015/9
Proposition de complément 6 au règlement n° 86 (installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des tracteurs agricoles)	ECE/TRANS/WP.29/2015/26
Proposition de complément 6 à la série 01 d'amendements au règlement n° 98 (projecteurs munis de sources lumineuses à décharge)	ECE/TRANS/WP.29/2015/27
Proposition de complément 10 au règlement n° 99 (sources lumineuses à décharge)	ECE/TRANS/WP.29/2015/28
Proposition de complément 12 aux amendements au règlement n° 106 (pneumatiques pour véhicules agricoles)	ECE/TRANS/WP.29/2015/10
Proposition de complément 2 à la série 06 d'amendements au règlement n° 107 (véhicules des catégories M2 et M3)	ECE/TRANS/WP.29/2014/77
Proposition de complément 3 à la série 05 d'amendements au règlement n° 107 (véhicules des catégories M2 et M3)	ECE/TRANS/WP.29/2015/12
Proposition de complément 3 à la série 06 d'amendements au règlement n° 107 (véhicules des catégories M2 et M3)	ECE/TRANS/WP.29/2015/44
Proposition de complément 3 à la série 01 d'amendements au règlement n° 110 (véhicules alimentés au GNC/GNL)	ECE/TRANS/WP.29/2015/13
Proposition de complément 6 à la série 01 d'amendements au règlement n° 112 (projecteurs émettant un faisceau de croisement asymétrique)	ECE/TRANS/WP.29/2015/29
Proposition de complément 5 à la série 01 d'amendements au règlement n° 113 (projecteurs émettant un faisceau de croisement symétrique)	ECE/TRANS/WP.29/2015/30
Proposition de complément 7 à la série 02 d'amendements au règlement n° 117 (pneumatiques — résistance au roulement, bruit de roulement et adhérence sur sol mouillé)	ECE/TRANS/WP.29/2015/5
Proposition de complément 4 à la série 01 d'amendements au règlement n° 119 (feux de virage)	ECE/TRANS/WP.29/2015/31
Proposition de complément 7 à la série 01 d'amendements au règlement n° 123 [systèmes d'éclairage avant adaptatifs (AFS)]	ECE/TRANS/WP.29/2015/32
Proposition de complément 4 au règlement n° 128 (sources lumineuses à DEL)	ECE/TRANS/WP.29/2015/33 ECE/TRANS/WP.29/2015/33/Corr.1
Proposition de complément 4 au règlement n° 129 (dispositifs de retenue pour enfants renforcés)	ECE/TRANS/WP.29/2015/43
Amendement 2 au règlement technique mondial n° 3 (freinage des motocycles)	ECE/TRANS/WP.29/2015/38 ECE/TRANS/WP.29/2015/39 ECE/TRANS/WP.29/AC.3/37
Amendement 3 au règlement technique mondial n° 4 [procédure mondiale d'homologation des véhicules utilitaires lourds (WHDC)]	ECE/TRANS/WP.29/2014/84 ECE/TRANS/WP.29/2014/85 ECE/TRANS/WP.29/AC.3/29 ECE/TRANS/WP.29/AC.3/38